Conflit sur renvoi de la Cour de cassation

N° 4133 Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ Société Axa France IARD SA

Rapporteur : M. Stahl Rapporteur public : Mme Vassallo-Pasquet

Décision du Tribunal des conflits n° 4133

Le Tribunal des conflits a été saisi d'une question portant sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action récursoire formée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), à l'issue de sa condamnation à indemniser la victime d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C et à rembourser à la caisse ses débours, à l'encontre de l'assureur d'un centre de transfusion sanguine au titre de la fourniture de produits sanguins administrés à l'intéressée.

Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre a sursis à statuer et renvoyé, par voie préjudicielle au juge administratif, la question de la responsabilité de l'Etablissement français du sang, venu aux droits et obligations du centre de transfusion. Après que la demande de l'ONIAM d'interjeter appel immédiat de l'ordonnance a été rejetée par le président de la cour d'appel, la Cour de cassation, saisie du pourvoi, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la question de compétence, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

L'article 67 de la loi du 17 décembre 2008 a chargé l'ONIAM d'indemniser les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang et prévu sa substitution à l'Etablissement français du sang dans les contentieux en cours relevant de ces préjudices.

En application de l'article 72 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, l'ONIAM peut, sous certaines conditions, demander à être garanti des sommes versées aux victimes et, le cas échéant, remboursées aux caisses, par les assureurs des structures qui ont été reprises par l'Etablissement français du sang.

Il appartient, en principe, aux juridictions judiciaires de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur, hors le cas où le contrat d'assurance présente un caractère administratif. Toutefois, le juge judiciaire saisi d'une action dirigée contre l'assureur par la victime d'un dommage causé par l'assuré doit poser une question préjudicielle au juge administratif si celui-ci est compétent pour apprécier la responsabilité de l'assuré. Or, l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 a donné compétence à la juridiction administrative pour connaître des demandes d'indemnisation des contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C.

Le Tribunal des conflits a toutefois considéré que le législateur avait entendu,

en adoptant l'article 72 précité, conférer à la juridiction compétente pour connaître de l'action de l'ONIAM contre l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine plénitude de juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, sans qu'y fasse obstacle les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005.

Par conséquent, le litige opposant l'ONIAM à l'assureur d'un centre de transfusion sanguine mis en cause dans la contamination transfusionnelle de la victime par le virus de l'hépatite C relève de la compétence du juge judiciaire sans que celui-ci n'ait à saisir le juge administratif d'une question préjudicielle s'agissant d'établir la responsabilité du centre.